

2 - ENSEIGNEMENT	
22 - Enseignement du second degré	50.08
Tarifification sociale restauration hébergement	

PROGRAMME(S)

22.52 - Aides spécifiques

EXPOSE DES MOTIFS

La Région Bourgogne Franche-Comté a fixé les tarifs d'hébergement et de restauration applicables dans les EPLE, EREA et EPLEFPA pour l'année civile 2019.

Une tarification sociale a été mise en œuvre depuis 2018, dans l'ensemble des établissements de la région, publics ou privés sous contrat avec l'Etat, au bénéfice des élèves selon des critères définis.

Ainsi, deux dispositifs sont mis en œuvre :

- D'une part, un dispositif d'aide à la restauration et à l'hébergement des familles boursières, qui prend la forme d'une déduction opérée par les familles sur les sommes dues par les familles ;
- D'autre part, un dispositif d'appui aux établissements pour l'aide personnalisée aux familles, destiné à compléter le dispositif général bénéficiant aux seuls boursiers, afin de permettre aux établissements de répondre aux situations des familles les plus délicates, en leur accordant une aide individualisée et adaptée, dans un objectif de lutte contre le décrochage scolaire.

Les crédits seront inscrits sur la ligne budgétaire 22.52 « Aides spécifiques », à l'occasion du vote du budget primitif pour l'année civile 2019.

BASES LEGALES

Article R531-52 du code de l'éducation : « *Les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge* ».

Article R531-53 du code de l'éducation : « *Les tarifs mentionnés à l'article R. 531-52 ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service* ».

Article L533-1 du code de l'éducation : « *Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente* ».

I- DISPOSITIF D'AIDE AUX FAMILLES BOURSIERES

BENEFICIAIRES

2 conditions cumulatives pour être bénéficiaire de l'aide :

- Etre inscrit dans un établissement public ou privé sous contrat, en tant que lycéen, ou 3^{ème} découverte professionnelle, ou 4^{ème} ou 3^{ème} agricole scolarisé dans un lycée.
- Etre bénéficiaire de la bourse nationale à condition que le montant annuel (incluant bourse de base, bourse au mérite et prime internat) n'excède pas le montant annuel dû au titre de la pension ou demi-pension.

Sont concernés :

- les élèves demi-pensionnaires au forfait 3, 4 ou 5 jours inscrits sous ce régime forfaitaire au 30 novembre 2018,
- les élèves demi-pensionnaires au ticket, à condition qu'ils aient consommé un minimum de 50 repas entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2018,
- les élèves internes et les internes-externés inscrits au 30 novembre 2018.

Pour apprécier le statut de l'élève, les établissements se baseront sur les inscriptions au 30 novembre 2018. Ainsi, les changements de statut (demi-pensionnaire ticket – forfait ou interne) en cours d'année ne seront pas pris en compte et l'aide sera versée conformément au statut constaté au 30 novembre 2018.

En revanche, à l'instar du versement des bourses nationales, un élève quittant l'établissement avant la facturation du 2^{ème} trimestre, ne pourra prétendre à l'aide régionale.

Ne sont donc pas éligibles à l'aide :

- les élèves non boursiers, même si demi-pensionnaires ou internes, ou internes externés,
- les élèves pour lesquels le montant annuel des bourses et primes d'État (bourse de base, majorée le cas échéant de la bourse au mérite et de la prime internat) couvre l'intégralité des frais de pension ou de demi-pension,
- les apprentis,
- les élèves inscrits en BTS et en CPGE (classes préparatoires aux grandes écoles).

Les remises d'ordre pour absence seront prises en compte, le cas échéant, lors du versement de l'aide mais en aucun cas pour apprécier l'éligibilité de l'élève au présent dispositif.

NATURE DE L'AIDE

Il s'agit d'une aide unique, forfaitaire et annuelle de :

- **100 €** maximum par lycéen demi-pensionnaire éligible
- **150 €** maximum par lycéen interne éligible

Cette aide intervient sous forme d'une déduction sur les frais d'hébergement et/ou de restauration facturés par les établissements aux familles ou d'un crédit porté sur la carte de demi-pension des élèves au ticket, dans la limite du solde à la charge des familles, après intervention des aides de droit commun (bourses).

PROCEDURE

Chaque établissement est chargé de mettre en œuvre cette aide.

Pour ce faire et après vérification de l'éligibilité de l'élève, l'établissement déduira l'aide des avis adressés aux familles au titre du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire pour ce qui concerne les élèves au forfait, ou, pour ce qui concerne les demi-pensionnaires au ticket, le montant de l'aide sera crédité sur la carte de l'élève.

Dans les deux cas, les factures mentionneront sur une ligne spécifique le montant déduit et l'intitulé « Aide du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté ». Elles seront accompagnées d'une information explicitant la démarche régionale. Un courrier à adresser aux familles avec la facturation du 2^{ème} trimestre sera transmis aux établissements en temps utiles.

Si l'aide régionale crée un excédent au cours du 2^{ème} trimestre en faveur de quelques familles, notamment les bénéficiaires d'aides d'État importantes, venant en déduction des frais de restauration et/ou d'hébergement, celui-ci pourra être reporté sur le 3^{ème} trimestre.

En aucun cas, au terme de l'année scolaire, elle ne génèrera d'excédents à reverser aux familles, autres que les bourses et primes normalement dues. Les soldes disponibles seront affectés au fonds social des cantines pour les lycées de l'éducation nationale et à la caisse de solidarité pour les lycées agricoles et permettront notamment aux établissements de prendre en charge les créances impayées.

MODALITES FINANCIERES

Le conseil régional versera à l'établissement d'enseignement, au vu de la liste des bénéficiaires attestée par le chef d'établissement et le comptable (annexes 1 et 2), le montant de la subvention prévisionnelle qui sera proportionné au nombre de boursiers non excédentaires au regard des aides de droit commun (bourses).

Cette subvention prévisionnelle pourra être complétée en cours d'année, afin de tenir compte notamment des effectifs boursiers supplémentaires.

Un état définitif des déductions opérées au titre de la mise en œuvre de l'aide sera adressé à la direction des lycées au terme du 3^{ème} trimestre 2019 (annexes 3 et 4).

CRITERES D'ELIGIBILITE

Etre régulièrement inscrits dans un lycée de Bourgogne Franche-Comté pour la totalité de l'année scolaire :

- soit au titre du statut de demi-pensionnaire avec l'acquisition d'un forfait de 4 ou 5 jours, avec l'acquisition de tickets (formule à la prestation) mais en ayant pris entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année scolaire de l'attribution de l'aide un nombre de repas d'un coût cumulé minimum de 100 €.

- soit au titre du statut d'internes ou d'externes-externés.

Sont inéligibles les élèves pour lesquels les bourses et primes d'État couvrent l'intégralité des frais de pension ou de demi-pension au titre du 1er trimestre de l'année scolaire,

DECISION

Le Conseil régional versera à l'établissement d'enseignement, au vu de la liste des bénéficiaires attestée par le chef d'établissement et le comptable, le montant de la subvention prévisionnelle qui sera proportionné au nombre de boursiers non excédentaires au regard des aides de droit commun. Cette subvention prévisionnelle pourra être complétée en cours d'année afin de tenir compte notamment des effectifs supplémentaires.

Un état définitif des déductions opérées au titre de la mise en œuvre de l'aide sera adressé à la direction des lycées au terme du 3^{ème} trimestre.

EVALUATION

Le dispositif sera évalué sur le nombre et la nature des bénéficiaires (demi-pensionnaire et internes) au regard de la fréquentation globale des services d'hébergement et de restauration.

II- DISPOSITIF D'APPUI AUX ETABLISSEMENTS POUR L'AIDE PERSONNALISEE AUX FAMILLES

BENEFICIAIRES

L'ensemble des établissements de la région, publics ou privés sous contrat avec l'Etat, peuvent prétendre au bénéfice de cette subvention, destinée aux familles des élèves non boursiers.

Ainsi, une enveloppe financière est attribuée aux établissements demandeurs, afin de leur permettre d'apporter une réponse aux situations des familles en difficultés, dont l'enfant fréquente le service de restauration et d'hébergement.

2 conditions cumulatives pour identifier les élèves éligibles au titre de ce dispositif,

- L'élève doit être inscrit dans un établissement public ou privé sous contrat, en tant que lycéen, ou 3^{ème} découverte professionnelle, ou 4^{ème} ou 3^{ème} agricole.
- L'élève doit être inscrit sous le statut demi-pensionnaire, interne ou interne externé

Ne pourront prétendre à une aide personnalisée, gérée par les établissements :

- les élèves apprentis
- les élèves inscrits en BTS et en CPGE (classes préparatoires aux grandes écoles).

NATURE DE L'AIDE

Les établissements dont l'effectif élèves éligibles est inférieur à 10 ne pourront prétendre à la subvention

La subvention versée aux établissements est unique et annuelle, basée sur les besoins exprimés par l'établissement. Toutefois, le montant de la subvention accordée aux établissements, ne peut excéder le montant suivant :

$$2 \% \text{ de l'effectif élèves éligibles recensés à la rentrée } n - 1 \times 100 \text{ €}$$

Dans le cas où le calcul aboutit à un montant inférieur à 500 €, il sera forfaitairement fixé à 500 €.

PROCEDURE

L'établissement a la charge de repérer, en raison de la connaissance des jeunes et de leurs familles, les situations les plus délicates tout en conservant la visée éducative (éviter le décrochage scolaire notamment).

Il lui appartient, de faire une demande de subvention à la Direction des lycées, afin de permettre l'octroi à ces familles, d'une aide individualisée, après consultation d'une commission sociale désignée par le conseil d'administration.

Il appartient donc à la Commission sociale, de décider du montant de l'aide accordée aux familles.

En cas d'urgence, le chef d'établissement aura la possibilité de décider de l'octroi de l'aide, sans consultation préalable de la commission, qu'il informera postérieurement.

MODALITES FINANCIERES

Le conseil régional versera à l'établissement d'enseignement, au vu de sa demande écrite signée par le chef d'établissement, le montant de subvention sollicitée, dans la limite du plafond mentionné ci-dessus.

Cette subvention est annuelle et ne pourra faire l'objet d'ajustement en cours d'année.

DECISION

Le Conseil régional réalisera l'affectation des subventions attribuées aux établissements au cours du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire en cours.

EVALUATION

Le dispositif sera évalué sur le nombre et la nature des bénéficiaires (demi-pensionnaires et internes) au regard de la fréquentation globale des services d'hébergement et de restauration.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 18AP.152 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 28 et 29 juin 2018